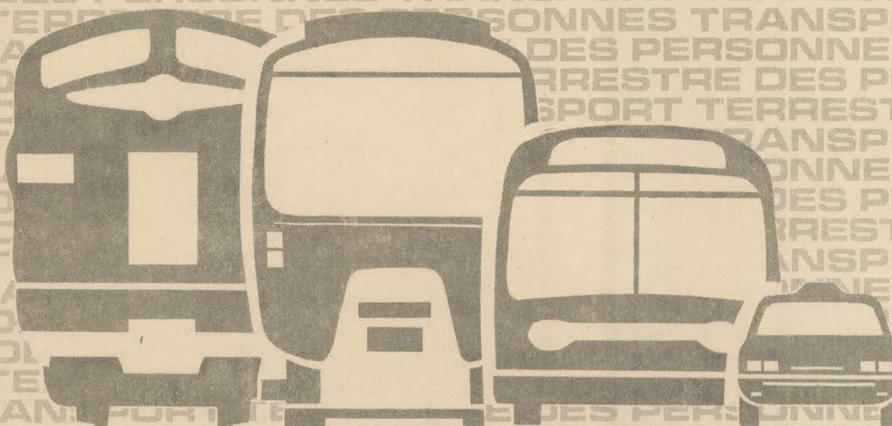


L'ORGANISATION  
D'UN SERVICE  
DE TRANSPORT EN COMMUN



CANQ  
TR  
TTP  
214



Gouvernement du Québec  
Ministère des Transports  
Direction générale du  
transport terrestre des personnes

**L'ORGANISATION  
D'UN SERVICE  
DE TRANSPORT EN COMMUN**

**RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION  
DES MUNICIPALITÉS**



Gouvernement du Québec  
Ministère des Transports  
Direction générale du  
transport terrestre des personnes

542904

L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN  
SELON LA LOI SUR LES CITES ET VILLES ET LE CODE  
MUNICIPAL

RENSEIGNEMENTS A L'INTENTION DES MUNICIPALITES

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**  
DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE EN TRANSPORT  
SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA DOCUMENTATION  
700, Boul. René-Lévesque Est, 21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

Gouvernement du Québec  
Ministère des Transports  
Direction générale du Transport  
terrestre des personnes

Mai 1984

CANQ  
TR  
TTP  
214

## TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU DOCUMENT .....	2
2. NOUVEAUX POUVOIRS MUNICIPAUX .....	3
2.1 Description des pouvoirs des municipalités...	4
2.2 Rôle de la municipalité .....	7
2.3 Transporteurs autorisés .....	7
3. APPROBATIONS.....	10
4. DOCUMENTS A L'APPUI D'UNE DEMANDE.....	11
4.1 Projet d'un service de transport en commun municipal .....	11
4.2 Projet d'un service de transport en commun intermunicipal .....	12
5. PRINCIPALES ETAPES DU PROCESSUS D'ELABORATION DES PROJETS .....	15
5.1 Service de transport en commun municipal .....	15
5.2 Service de transport en commun intermunicipal .....	15
5.3 Autres procédures .....	15
6. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	19
7. TEXTES JURIDIQUES .....	20
<u>TABLEAU 1</u> .....	16
<u>TABLEAU 2</u> .....	17
<u>ANNEXES</u>	
1- Exemple de règlement d'organisation d'un service de transport en commun.	
2- Exemple de contrat concernant le transport en commun.	

AVERTISSEMENT

Ce document ne s'adresse pas aux municipalités qui:

- font partie du territoire d'une commission de transport;
- font partie du territoire d'une corporation municipale ou intermunicipale de transport;
- organisent un service de transport en commun en formant, avec une ou plusieurs autres municipalités, un conseil intermunicipal de transport comme le prévoit la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

1. PRESENTATION DU DOCUMENT

Le présent document s'adresse aux municipalités désireuses d'organiser, individuellement ou collectivement, un service de transport en commun pour desservir la population de leur territoire.

A cet effet, il fournit d'abord une explication sommaire des articles de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal qui concernent le transport en commun. Il traite en second lieu du rôle de la municipalité et du type de transporteurs autorisés à effectuer le service. Ensuite, sont identifiés les documents devant être produits à l'appui d'une demande ainsi que les procédures à suivre selon qu'il s'agit d'un projet municipal ou intermunicipal. Enfin, des exemples de règlement et de contrat sont inclus en annexe, à titre indicatif.

Dans l'ensemble, ce document peut s'avérer un instrument de travail pour les municipalités dans l'élaboration de leur projet. CEPENDANT, CELUI-CI NE REMPLACE EN AUCUNE MANIERE LES TEXTES DE LOIS AYANT TRAIT A L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN. POUR TOUTES REFERENCES OU INTERPRÉTATIONS LÉGALES, L'UTILISATEUR SE DOIT DE PRENDRE CONNAISSANCE DES LOIS MENTIONNÉES.

2. NOUVEAUX POUVOIRS MUNICIPAUX EN TRANSPORT EN COMMUN

Jusqu'en 1981, les pouvoirs des municipalités en matière de transport en commun se limitaient à la possibilité d'accorder une subvention à un transporteur pour le service que ce transporteur offrait sur son territoire. L'Assemblée nationale a toutefois adopté deux lois depuis ce moment afin d'accroître les pouvoirs d'intervention des municipalités dans ce domaine.

En premier lieu, le 19 décembre 1981, l'Assemblée nationale adoptait la "Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives" (L.Q. 1981, chap. 26). L'objectif premier de cette loi consistait à réformer les règles relatives au régime administratif et de gestion du transport des écoliers. Toutefois, certaines autres mesures furent également introduites afin d'assurer une utilisation plus rationnelle des équipements de transport de personnes. Ainsi, cette loi modifiait la "Loi sur les cités et villes" (L.R.Q., c. C-19, art. 467.1 et suivants) et le "Code municipal" (Art. 398b et suivants) pour donner aux municipalités du Québec le pouvoir d'organiser un service de transport en commun répondant aux besoins de leur population.

Dans un deuxième temps, le Gouvernement du Québec faisait adopter par l'Assemblée nationale, le 21 décembre 1983, la "Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives" (L.Q. 1983, chap. 45). Cette loi traite de l'organisation des services de transport en commun à l'extérieur des territoires des commissions de transport dans la région de Montréal. Mais cette loi modifie à nouveau la Loi sur les cités et villes et le Code municipal afin de reformuler et d'étendre les pouvoirs des municipalités relatifs au transport en commun.

Le service de transport en commun organisé par une municipalité pourra être régulier (selon un calendrier et un horaire établi) ou répondre à des besoins occasionnels (lors de festivals, congrès ou autres).

Le service ainsi organisé pourra être municipal, s'il est offert par une seule municipalité pour sa propre population, ou intermunicipal s'il s'agit d'un projet conjoint auquel participent plusieurs corporations municipales.

## 2.1 Descriptions des pouvoirs des municipalités

### Etablissement d'un service

Une municipalité peut établir un service de transport en commun en adoptant un règlement à cet effet. Pour entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le ministre des Transports.

La municipalité peut organiser un service de transport sur son territoire. Elle peut également prévoir une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

### Exploitation du service

Une municipalité ne peut pas exploiter elle-même directement le service de transport qu'elle organise. La municipalité confie plutôt cette responsabilité à un transporteur par le biais d'un contrat. Ce contrat peut

être accordé sans qu'il soit obligatoire pour la municipalité de procéder par demande de soumissions publiques.

### Tarifs

La municipalité fixe par règlement les tarifs que doivent verser les usagers pour utiliser le service de transport. Le transporteur a la responsabilité de percevoir les tarifs établis par la municipalité.

Un règlement qui établit ou modifie les tarifs d'un service de transport ne requiert aucune approbation.

Cependant, le projet de règlement qui entraînera une modification des tarifs doit être rendu public, selon les modalités suivantes, afin de permettre aux contribuables et aux usagers du service de faire connaître leur point de vue s'il y a lieu:

1. un projet de règlement doit être déposé au Conseil lors de l'avis de motion;
2. un résumé du projet de règlement doit être publié dans un journal diffusé dans la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

### Modification du service

Une municipalité peut modifier son service de transport (parcours, horaires, fréquence) en adoptant un règlement. Cependant, le projet de règlement qui entraînera une modification du service doit être rendu public, selon les modalités suivantes, afin de permettre aux

contribuables et aux usagers du service de faire connaître leur point de vue s'il y a lieu:

1. un projet de règlement doit être déposé au Conseil lors de l'avis de motion;
2. un résumé du projet de règlement doit être publié dans un journal diffusé dans la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

Un règlement modifiant le service de transport, exception faite d'une simple modification d'horaire, doit être transmis au ministre des Transports. A compter de la réception du règlement, le ministre dispose d'un délai de 30 jours pour désavouer le règlement. Le règlement modifiant le service entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou dès que le ministre informe la municipalité qu'il ne désavouera pas son règlement. Un règlement désavoué ne peut pas entrer en vigueur.

#### Achat de biens ou de services

La municipalité peut acheter ou louer les biens nécessaires à son service de transport. Ces biens peuvent être confiés au transporteur à qui la municipalité a remis l'exploitation du service. La municipalité peut aussi conclure des contrats de services.

(Exemples de biens: bâtiments, véhicules, abribus, équipements de perception et de communication)

(Exemples de services: experts-conseils, vérificateurs, entretien ménager ou mécanique)

## 2.2 Rôle de la municipalité

C'est à la municipalité que revient la responsabilité première d'organiser un tel genre de service. Pour ce faire, la corporation municipale devra, dans un premier temps, élaborer le projet, adopter un règlement et le faire approuver par le ministre des Transports. Dans un deuxième temps, elle procédera à l'adjudication du contrat à un transporteur. De plus, la municipalité, s'il y a lieu, fera approuver par la Commission municipale du Québec l'engagement de crédit qui résulte du contrat avec le transporteur.

Dans le cas d'un service intermunicipal, les municipalités participantes devront de plus faire approuver un projet d'entente intermunicipale par le ministre des Affaires municipales.

Une fois le service mis en marche, la municipalité devra s'assurer que le contrat est respecté. C'est à elle qu'incombera également la tâche de vérifier si le service répond véritablement aux besoins de la clientèle et de le modifier s'il y a lieu.

## 2.3 Transporteurs autorisés

Les articles 467.1 de la Loi sur les cités et villes et 398b du Code municipal sont très explicites concernant les transporteurs avec qui les municipalités peuvent conclure un contrat.

Ces articles mentionnent que "Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi ou un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité".

Dans ce texte, l'expression "organisme public de transport en commun" réfère spécifiquement aux corporations de transport créées en vertu de la "Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport" (L.R.Q., c. C-70) et aux commissions de transport créées en vertu des lois des communautés urbaines et régionale ou d'une autre loi constitutive.

En ce qui a trait à l'expression "titulaire de permis de transport en commun", celle-ci désigne tous les exploitants qui détiennent un permis de transport en commun au sens du "Règlement sur le transport en commun" (R.R.Q., chap. T-12 r, 21).

Il est également stipulé dans la Loi sur les cités et villes et le Code municipal que les articles attribuant le pouvoir d'organiser un service de transport en commun ne s'appliquent pas à une municipalité située dans le territoire d'un organisme public de transport en commun ou à une municipalité dans le territoire de laquelle un titulaire de permis de transport en commun fournit un service similaire au service projeté à moins que celui-ci n'y consente (L.C.V.\*, art. 467.9; C.M.\*\* art. 398j).

Quant a un transporteur scolaire, celui-ci ne peut effectuer le service municipal de transport en commun qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus (L.C.V., art. 467.2; C.M. art. 398c). Il convient ici de noter qu' un transporteur est reconnu comme un transporteur scolaire lorsqu'il détient un contrat en bonne et due forme avec une commission scolaire.

Enfin, un détenteur de permis de taxi est une personne ou une société qui possède un véhicule-taxi ainsi qu'un permis de la Commission des transports du Québec pour fournir des services de transport par taxi.

---

\* L.C.V. signifie Loi sur les cités et villes

\*\* C.M. signifie Code municipal

3. APPROBATIONS

Une municipalité qui veut organiser un service de transport en commun sur son territoire doit faire approuver par le ministre des Transports le règlement par lequel elle établit le service. De même, la municipalité doit faire approuver par la Commission municipale le contrat par lequel elle confie à un transporteur l'exploitation du service si ce contrat a une durée de plus d'un an.

Lorsque deux ou plusieurs municipalités s'associent pour organiser conjointement un service de transport en commun, elles doivent obtenir les mêmes approbations. De plus, ces municipalités doivent conclure une entente intermunicipale; cette entente doit être autorisée au préalable par la Commission municipale quant à l'engagement de crédit qu'elle contient ainsi que par le ministre des Affaires municipales.

4. DOCUMENTS A L'APPUI D'UNE DEMANDE

4.1 Projet d'un service de transport en commun municipal

Une municipalité qui désire soumettre un projet de service de transport en commun municipal doit, à cette fin, préparer et adopter les deux documents suivants:

1. un règlement municipal visant à organiser un tel service (L.C.V. art. 467; C.M. art. 398a); outre le contenu habituel, ce règlement devra inclure une description de la nature des services projetés en mentionnant notamment:

- . la clientèle visée;
- . le genre de services offerts dans la municipalité (service régulier et/ou occasionnel);
- . les municipalités où le service est offert;
- . les municipalités par où le service transite, les points d'origine et de destination.

2. un contrat devant contenir les détails suivants du service projeté, (L.C.V. art. 467.1; C.M. art. 398b):

- . le nom du transporteur (en spécifiant s'il est un transporteur scolaire, un détenteur de permis de transport en commun ou un détenteur de permis de taxi);

- . la description détaillée du service incluant:
  - l'identification du service à offrir;
  - le parcours à suivre (une illustration cartographique de celui-ci devra être jointe au contrat);
  - le calendrier d'opération;
  - l'horaire;
  - le type de véhicule employé (en spécifiant un autobus d'écoliers s'il s'agit d'un transporteur scolaire);
  
- . la tarification;
  
- . d'autres modalités du contrat, telles que:
  - la durée qui, de manière générale, ne devrait pas excéder une période d'un an;
  - les modalités d'annulation ou de cession s'il y a lieu;
  - les obligations respectives des parties;

#### 4.2 Projet d'un service de transport en commun intermunicipal

Lorsque plusieurs municipalités veulent organiser ensemble un service de transport en commun, elles doivent préparer, adopter s'il y a lieu et faire approuver les documents suivants:

1. un règlement municipal de chaque municipalité visant à organiser un service de transport en commun en spécifiant (L.C.V. art. 467; C.M. art. 398a):

. que le service fera l'objet d'une entente intermunicipale ainsi que le nom des municipalités participantes;

. la description de la nature des services projetés incluant notamment:

- la clientèle visée;
- le genre de services offerts dans la municipalité (service régulier et/ou occasionnel);
- les municipalités où le service est offert;
- les municipalités par où le service transite, les points d'origine et de destination.

2. une entente intermunicipale autorisée par un règlement de chaque municipalité; une copie de l'entente non signée doit être annexée au règlement (L.C.V., art. 468, C.M. art. 412a).

De plus, la municipalité ou la régie intermunicipale à qui est confié, par entente, le mandat d'organiser le service devra adjudger un contrat où l'on devrait normalement retrouver les éléments suivants (L.C.V. art. 467.1; C.M. art. 398b):

. le nom du transporteur (en spécifiant s'il est un transporteur scolaire, un détenteur de permis de transport en commun ou un titulaire de permis de taxi);

- . la description détaillée du service incluant:
  - l'identification du service à offrir;
  - le parcours à suivre (une illustration cartographique de celui-ci devra être jointe au contrat);
  - le calendrier d'opération;
  - l'horaire.
  - le type de véhicule employé (en spécifiant un autobus d'écoliers s'il s'agit d'un transporteur scolaire);
  
- . la tarification;
  
- . d'autres modalités du contrat, telles que:
  - la durée qui, d'une manière générale, ne devrait pas excéder une période d'un an;
  - les modalités d'annulation ou de cession s'il y a lieu;
  - les obligations respectives des parties.

5. PRINCIPALES ETAPES DU PROCESSUS D'ELABORATION DES PROJETS

5.1 Service de transport en commun municipal

Une municipalité qui projette d'organiser un service de transport en commun pour sa population doit procéder aux principales étapes apparaissant au tableau 1.

5.2 Service de transport en commun intermunicipal

L'élaboration d'un projet de service de transport en commun intermunicipal nécessite la participation de différents intervenants dans l'accomplissement des principales étapes apparaissant au tableau 2.

5.3 Autres procédures

Les sections précédentes identifient les principales étapes du processus d'élaboration des projets. TOUTEFOIS, LES MUNICIPALITÉS DÉSIREUSES DE SOUMETTRE UN PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN SE DOIVENT DE RESPECTER TOUT AUTRE ARTICLE DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES OU DU CODE MUNICIPAL OU DE TOUTE AUTRE LOI INHÉRENT A CES PROCÉDURES.

TABLEAU 1

<u>ETAPES</u>	<u>RESPONSABILITES</u>
- Elaboration du projet . identification des besoins . identification du service projeté	. Municipalité
- Adoption du règlement concernant le transport en commun (L.C.V. art. 467; C.M. art. 398a)	. Municipalité
- Transmission d'une copie du règlement adopté au ministre des Transports (L.C.V. art. 467; C.M. art. 398a)	. Municipalité
- Approbation du règlement	. Ministre des Transports
- Adjudication du contrat de transport en commun	. Municipalité
- Transmission du projet de contrat non signé à la Commission municipale pour approbation s'il y a lieu	. Municipalité
- Signature du contrat	. Municipalité et le transporteur
- Transmission du contrat au ministre des Transports (L.C.V. art. 467.4; C.M. art. 398e)	. Municipalité

TABLEAU 2

<u>ETAPES</u>	<u>RESPONSABILITES</u>
- Formation d'un groupe de travail pour élaborer le projet	. Chacune des municipalités nomme son délégué
- Elaboration des projets de chaque municipalité . identification des besoins . identification du service	. Chacune des municipalités
- Elaboration du projet de transport intermunicipal	. Groupe de travail
- Identification de la municipalité mandataire pi de la régie inter-municipale	. Groupe de travail
- Elaboration de l'entente intermunicipale :	. Groupe de travail
- Préparation et adoption du règlement concernant le transport en commun (L.C.V. art. 467; C.M. art. 398a)	. Chacune des municipalités
- Préparation et adoption du règlement concernant l'entente intermunicipale (L.C.V. art. 468; C.M. art. 412a)	. Chacune des municipalités
- Transmission d'une copie des règlements d'entente (incluant le projet d'entente) et des règlements de transport en commun au ministre des Transports et au ministre des Affaires municipales (L.C.V. art. 467, 468; C.M. art. 398a, 412a)	. Chacune des municipalités
- Approbation du règlement de transport en commun	. Ministre des Transports

(suite) TABLEAU 2

- Autorisation préalable du projet d'entente (non signé) quant à l'engagement de crédit	. Commission municipale
- Signature du projet d'entente intermunicipale	. Chacune des municipalités
- Parution à la Gazette officielle du Québec du décret de constitution de la régie intermunicipale	. Ministre des Affaires municipales
- Approbation du projet d'entente intermunicipale	. Ministre des Affaires muni-
- Adjudication du contrat de transport en commun	. Municipalité ou régie intermunicipale
- Transmission du projet de contrat non signé à la Commission municipale pour approbation s'il y a lieu	. Municipalité ou régie intermunicipale
- Signature du contrat	. Municipalité ou régie intermunicipale et le transporteur
- Transmission du contrat au ministre des Transports (L.C.V. art. 467.4; C.M. art. 398e)	. Municipalité ou régie intermunicipale

6. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les demandes d'informations et la transmission de documents relatives à l'organisation d'un service de transport en commun doivent être adressées à la Direction générale du Transport terrestre des personnes du ministère des Transports à l'adresse suivante:

Ministère des Transports  
Direction générale du Transport  
terrestre des personnes  
700 est, boul. St-Cyrille, 24ème étage  
Québec, (Québec)  
G1R 5H1  
Tél: (418) 643-7465

En ce qui a trait aux questions particulières découlant d'un projet d'entente intermunicipale, les corporations municipales intéressées pourront obtenir les renseignements appropriés auprès du ministère des Affaires municipales.

7. TEXTES JURIDIQUES

---

Loi sur les cités et

Sous-section 22

- De l'organisation d'un service de transport en commun

467 Le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, organiser un service de transport en commun de personnes dans le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.

467.1 Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité.

467.2 Lorsque le service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus.

467.3 Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

467.4 Le conseil doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports.

467.5 Le conseil fixe, par règlement, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine. Il peut aussi modifier le service.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement du prix du contrat pour tenir compte des modifications de service.

467.6 Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service ou les tarifs doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

467.7 Un exemplaire d'un règlement du conseil modifiant le service, autre qu'une modification d'horaire, doit être transmis au ministre des Transports. Le ministre peut désavouer ce règlement dans les 30 jours de sa réception. Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement. Un règlement désavoué ne peut être publié et il ne peut entrer en vigueur.

Lorsque le ministre désavoue un tel règlement, il en avise

le conseil et fait publier sa décision à la Gazette officielle du Québec.

467.8 Le conseil peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Il peut les confier au transporteur avec qui il est lié par contrat. Il peut aussi conclure des contrats de services.

467.9 L'article 467 ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun ou à une municipalité dans le territoire de laquelle un titulaire de permis de transport en commun fournit un service similaire au service projeté à moins que celui-ci n'y consente.

467.10 Les articles 467 à 467.9 s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

Code municipal

SECTION VII A

- De l'organisation d'un service de transport en commun.

398a. Toute corporation locale peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, organiser un service de transport en commun de personnes dans le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Ce règlement doit décrire le service projeté.

398b. Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la corporation.

- 398c. Lorsque le service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus.
- 398d. Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.
- 398e. La corporation doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports.
- 398f. La corporation fixe, par règlement, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi modifier le service.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement du prix du contrat pour tenir compte des modifications de service.

398g. Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service ou les tarifs doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

398h. Un exemplaire d'un règlement de la corporation modifiant le service, autre qu'une modification d'horaire, doit être transmis au ministre des Transports. Le ministre peut désavouer ce règlement dans les 30 jours de sa réception. Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement. Un règlement désavoué ne peut être publié et il ne peut entrer en vigueur.

Lorsque le ministre désavoue un tel règlement, il en avise

la corporation et fait publier sa décision à la Gazette officielle du Québec.

398i. La corporation peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Elle peut les confier au transporteur avec qui elle est liée par contrat. Elle peut aussi conclure des contrats de services.

398j. L'article 398a ne s'applique pas à une corporation dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun ou à une corporation dans le territoire de laquelle un titulaire de permis de transport en commun fournit un service similaire au service projeté à moins que celui-ci n'y consente.

398k. Les articles 398a à 398j s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

ANNEXES

Le ministère des Transports a préparé des exemples de règlement et de contrat susceptibles d'aider les municipalités dans l'élaboration de projets visant à implanter un service de transport en commun.

Ces exemples étant fournis à titre indicatif, les corporations municipales ne sont nullement tenues de s'en servir. Il sera cependant utile de s'y référer puisque ces exemples contiennent les informations essentielles à transmettre au ministère des Transports.

ANNEXE 1

EXEMPLE DE REGLEMENT D'ORGANISATION  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN

EXEMPLE DE REGLEMENT D'ORGANISATION D'UN  
SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN

Province de Québec

MRC de .....

Municipalité de .....

Règlement no .....

Règlement relatif à l'organisation d'un  
service de transport en commun de per-  
sonnes par la corporation municipale de  
.....

ATTENDU QUE les articles 467 et suivants de la Loi  
sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) (ou les articles 398a  
et suivants du Code municipal), permettent à une municipalité  
d'organiser, par règlement, un service de transport en commun de  
personnes dans son territoire avec l'approbation du ministre des  
Transports;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet  
en date du .....

EN CONSEQUENCE, il est proposé par .....  
et résolu qu'un règlement soit adopté et qu'il soit statué et  
décrété par ce règlement, ce qui suit:

1. Le conseil est autorisé à organiser un service de transport en commun de personnes selon la description qui est faite de ce service à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à établir les parcours et les horaires du service de transport en commun.
3. Le conseil est autorisé à affecter des subventions au financement du service concerné.
4. Le présent règlement sera présenté au ministre des Transports pour approbation et entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance du .....

---

Maire

---

Greffier ou Secrétaire-  
Trésorier

ANNEXE A

REGLEMENT NO. ....

Description du service projeté

La description demandée ici doit comprendre:

- l'identification des points d'origine et de destination du service projeté;
- le nom des municipalités;
- une carte des circuits;
- l'horaire de chacun des circuits.

De plus, cette partie devra préciser les clientèles que l'on désire desservir de même que le ou les types de services que l'on projette d'offrir.

---

Maire

Date

---

Greffier ou secrétaire-  
trésorier

Date

ANNEXE 2

EXEMPLE DE CONTRAT CONCERNANT  
LE TRANSPORT EN COMMUN

EXEMPLE DE CONTRAT CONCERNANT LE  
TRANSPORT EN COMMUN

ENTRE

La Corporation municipale de ....., M.R.C. de ....., ici représentée par monsieur (ou madame) le maire ..... et par monsieur (ou madame) (greffier, secrétaire-trésorier)....., dûment autorisés en vertu de la résolution numéro ....., ci-après appelée "LA MUNICIPALITE".

ET

(Nom de l'entreprise) ..... (Indiquer ici le numéro de permis s'il s'agit d'un détenteur de permis de transport en commun ou le nom de la commission scolaire s'il s'agit d'un transport scolaire) ....., ayant son siège social au ....., M.R.C. de ..... ici représenté par monsieur (ou madame) ....., (fonction) ....., dûment autorisé (e) en vertu de la résolution numéro ....., ci-après appelé "LE TRANSPORTEUR".

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

1. DESCRIPTION DU SERVICE

1.1 Service

Le transporteur s'engage à ..... (Décrire ici le service à effectuer en indiquant le type de service offert, les municipalités desservies en indiquant celles qui serviront de points d'origine et de destination; il faudra, de plus, identifier les clientèles à transporter).

1.2 Parcours

Le trajet que devra suivre le transporteur est celui indiqué ci-après:

. Aller:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

. Retour:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

A l'annexe A, figure une carte illustrant ce trajet.

1.3 Calendrier

Le nombre de jours de service est de .....  
..... (.....) par année à raison de .....  
..... (.....) jours par semaine, du ....  
..... au ..... inclusivement.  
(Mentionner ici les exceptions s'il y en a;  
exemple: le jour de Noël, le Vendredi Saint,  
etc...)

1.4 Horaire

L'horaire sera le suivant:

<u>Départ</u>		<u>Arrivée</u>	
<u>Endroit</u>	<u>Heure</u>	<u>Endroit</u>	<u>Heure</u>
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

1.5 Véhicules  
utilisés

Le transporteur utilisera, pour effectuer le service faisant l'objet du présent contrat, un ou des véhicules de type ..... avec équipements (à spécifier s'il y a lieu) et pouvant compter au moins ..... (.....) places assises pour passagers adultes.

2. TARIFICATION

2.1 Tarifs

Le coût du billet pour un passage simple est établi comme suit:

- a) Adultes .....
- b) Etudiants .....  
(sur présentation d'une carte d'étudiant)
- c) 65 ans et + .....  
(sur présentation d'une carte d'identité)
- d) Carte mensuelle ou livret de ..... passa-  
ges:
  - . adulte .....
  - . étudiant .....
  - . 65 ans et + .....

2.2 Modalités de  
perception  
des frais

(Il faudra, s'il y a lieu, prévoir les modalités de perception et de contrôle; cette section devra également mentionner les modalités de remise ou de déclaration des recettes des usagers).

3. AUTRES MODALITES

3.1 Durée du contrat Le présent contrat aura une durée de .....  
..... (.....) mois et, sous réserve des autori-  
sations prévues à la section 4, prendra effet  
le ..... jour du mois de .....  
de l'année ..... pour se terminer le .....  
jour du mois de ..... de l'année .....;  
le service faisant l'objet du contrat débutera  
et se terminera aux mêmes dates que le con-  
trat.

3.2 Annulation de contrat La municipalité peut mettre fin au présent  
contrat advenant le cas où le transporteur ne  
remplit pas ses obligations après en avoir été  
formellement mis en demeure par cette derniè-  
re.

3.3 Cession du Le transporteur doit exécuter lui-même le pré-  
sent contrat à moins qu'il n'obtienne l'autori-  
sation écrite de la municipalité de le faire  
exécuter, en tout ou en partie, par un tiers.

3.4 Engagement financier de la muni-  
cipalité En contrepartie des services donnés, la munici-  
palité s'engage à verser au transporteur, la  
somme de ..... dollars. Les versements  
pour la durée du contrat seront répartis de la  
façon suivante:

(s'il y a  
lieu)

---

---

---

---

- 3.5 Obligation à la charge du transporteur Le transporteur assumera toutes les dépenses relatives à l'administration et au fonctionnement de sa flotte de véhicules (exemple: emprunt, carburant, entretien, réparation, assurance, salaires des employés, administration, etc...)
- 3.6 Assurances (Il faudra prévoir que le transporteur fournisse, dans un certain délai, à la municipalité une copie d'une police d'assurance couvrant tous et chacun des véhicules utilisés, les employés ainsi que toutes les activités du transporteur relatives au contrat; un montant minimum d'assurance de responsabilité civile par évènement doit être exigé par la municipalité.)
- 3.7 Garantie d'exécution (La municipalité devra exiger du transporteur qu'il fournisse une garantie d'exécution de contrat qui pourrait être soit sous la forme de chèque, de cautionnement ou d'obligations.)
- 3.8 Garantie de poursuite Le transporteur garantit la municipalité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le transporteur peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite de tout véhicule qu'il utilise et en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers. Le transporteur s'engage à prendre en charge la défense de la municipalité en cas de poursuites recherchant la responsabilité civile de la municipalité en raison de l'exécution du présent contrat par le transporteur.

Signé à ..... ce .....jour du  
mois de ..... de l'année ..... (19 )

PAR

LA MUNICIPALITE, dûment représentée par:

_____	_____	_____	_____
(Nom)	(Maire)	(Nom)	(Greffier ou secrétaire-trésorier)

ET PAR

LE TRANSPORTEUR, dûment représenté par:

_____	_____	_____
(Nom)	(Fonction)	(Nom de l'entreprise)
_____		
(Témoïn)		

ANNEXE A

(doit apparaître ici une carte illustrant le trajet que devra suivre le transporteur conformément à l'article 1.2 du présent contrat).

-----oo0oo-----

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 131 075